

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la Commission demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué du Tribunal, de statuer définitivement sur le présent litige, en déclarant irrecevables et/ou infondés les recours dans les affaires T-454/10 et T-482/11, et de condamner les parties requérantes en première instance aux dépens de la procédure de première instance et à ceux du présent pourvoi.

Le présent pourvoi a pour origine les recours introduits par les parties requérantes en première instance, demandant (i) l'annulation de l'article 52, paragraphe 2 bis, et de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1580/2007 et (ii) l'annulation de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission.

Les parties requérantes en première instance étaient des transformateurs de fruits et légumes qui alléguaient que les dispositions susmentionnées permettaient indirectement l'octroi de fonds de l'Union pour certaines activités de transformation effectuées par des organisations de producteurs.

Le Tribunal a considéré ces recours comme recevables. Il a jugé que l'octroi d'aide aux organisations de producteurs dont les produits étaient transformés soit par l'organisation elle-même, soit par un tiers pour le compte de celle-ci, revenait à octroyer une aide pour des activités de transformation, ce qui ne rentrait pas dans le champ d'application du règlement OCM unique⁽¹⁾. Le Tribunal a également jugé que la Commission ne saurait accorder une aide établissant une discrimination au détriment des transformateurs ne faisant pas partie d'une organisation de producteurs et au profit des organisations de producteurs dans la mesure où elles exercent des activités de transformation.

La Commission soutient que, en parvenant à cette conclusion, le Tribunal s'est trompé à trois égards.

D'abord, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en considérant comme recevables les recours introduits par les parties requérantes. La Commission soutient que les mesures en question sont des actes réglementaires de portée générale qui comportent des mesures d'exécution des États membres afin de produire des effets juridiques. Elle soutient également que le Tribunal a commis une erreur en considérant que les mesures en question concernent directement les parties requérantes. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a jugé que les parties requérantes étaient dans la même position que les concurrents du bénéficiaire d'une aide d'État. La Commission considère que le Tribunal est parvenu à cette conclusion de manière erronée.

Sur le fond, la Commission fait valoir que le Tribunal n'a pas interprété correctement les dispositions du règlement OCM

unique et, plus particulièrement, qu'il n'a pas dûment tenu compte de la marge d'appréciation que le Conseil a accordée à la Commission pour adopter des règles d'application du règlement OCM unique.

Enfin, la Commission soutient que le Tribunal a interprété de manière erronée le principe de non-discrimination, tel qu'il s'appliquerait à des régimes d'aide financière relevant du règlement OCM unique.

Dans le cas où la Cour décidait de rejeter le présent pourvoi, la Commission demande à la Cour d'exercer son pouvoir d'appréciation prévu à l'article 264 TFUE afin de suspendre les effets de son arrêt jusqu'au 15 octobre de l'année du prononcé. Cette demande de la Commission vise à garantir que les effets de l'arrêt s'appliqueront de la même manière à toutes les organisations de producteurs, sans entraîner de difficultés injustifiées pour celles-ci.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (JO L 350, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 août 2013 — Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de SR-Tronic GmbH e.a./Nintendo Co. Ltd, Nintendo of America Inc.

(Affaire C-458/13)

(2013/C 344/74)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de SR-Tronic GmbH, Jürgen Reiser, Dirk Seidler

Partie défenderesse: Nintendo Co. Ltd, Nintendo of America Inc.

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE (¹), fait-il échec à l'application d'une disposition de transposition (en l'occurrence l'article 95a, paragraphe 3, UrhG [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte — Urheberrechtsgesetz], loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) en droit national de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque la mesure technique en question protège à la fois non seulement des oeuvres ou d'autres objets protégés, mais aussi des programmes d'ordinateur?

(¹) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information; JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 19 août 2013 — Milica Široká/Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky

(Affaire C-459/13)

(2013/C 344/75)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milica Široká

Partie défenderesse: Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky

Questions préjudicielles

- 1) L'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union doit-il être interprété dans le sens de la tradition juridique européenne selon laquelle tout titulaire du droit conféré par cet article peut choisir d'accéder ou non à la prévention en matière de santé et bénéficier de soins médicaux, indépendamment des conditions requises par les lois ou les procédures nationales, ou en ce sens que l'intérêt public à ce que soit assuré un niveau élevé de protection de la santé des citoyens européens ne permet pas à un particulier d'effectuer un tel choix?
- 2) L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses paragraphes 1 et 4, sous c), doit-il être interprété en ce sens que l'objectif poursuivi par l'Union consistant notamment en la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale ne permet pas à un citoyen européen de refuser une vaccination dite obligatoire, dès lors que, ce faisant, il représenterait une menace pour la santé publique?

- 3) La responsabilité des parents — au sens de l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui concerne notamment le principe d'harmonisation des traditions constitutionnelles communes — qui prodiguent des soins de manière autonome à leurs enfants mineurs, l'emporte-t-elle sur l'intérêt public que constitue la protection de la santé?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 23 août 2013 — Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato

(Affaire C-463/12)

(2013/C 344/76)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?